

ET

**ENTENTE RELATIVE À L'EMBAUCHE DES AGENTS DES
SERVICES CORRECTIONNELS (ASC) RETRAITÉS
À TITRE D'EMPLOYÉS OCCASIONNELS**

CONSIDÉRANT l'entente relative à la réquisition obligatoire et les plans de contingence locaux;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de limiter la réquisition obligatoire le plus possible;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de revoir les dispositions de l'entente relative à l'embauche des ASC retraités à titre d'employés occasionnels datée du 11 mai 2017;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Directive concernant la nomination d'une personne retraitée de la fonction publique*.

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent de ce qui suit relativement à l'embauche d'ASC retraités à titre d'employés occasionnels :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. La présente entente s'applique aux ASC retraités occasionnel n'ayant pas le statut d'employé retraité avec droit de rappel;
3. Les ASC retraités **n'ayant pas le statut d'employé retraité avec droit de rappel** peuvent être embauchés à titre d'employés occasionnels suivant les dispositions de l'article 30,26 de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels du Québec 2015-2020 (c.c.), de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique* et de la *Directive concernant la nomination d'une personne retraitée de la fonction publique*;
4. Pour la durée de leur contrat, ces ASC bénéficient des conditions de travail des ASC occasionnels prévues à la c.c. À des fins administratives et sujettes à changement après avoir informé le syndicat, l'employeur octroie des contrats de travail d'une durée d'une (1) année moins un (1) jour;
5. L'ASC retraité occasionnel est tenu d'être disponible pour répondre aux besoins de l'employeur, le tout conformément aux dispositions de son contrat de travail, de la présente entente et de la c.c.;
6. Le recours aux ASC retraités occasionnels doit se faire sans préjudice pour les ASC à temps partiel. À cet égard, le gestionnaire de l'établissement de détention doit offrir toutes les affectations journalières (quart de travail) disponibles aux ASC à temps partiel avant de procéder aux affectations octroyées aux ASC retraités occasionnels;

Périodes de non-disponibilité et refus d'affectation journalière

7. Au cours d'une période d'emploi (on entend par période d'emploi, une période d'une (1) année moins un (1) jour consécutif), l'ASC retraité occasionnel peut se déclarer non disponible pour le travail, et ce, à raison d'un maximum de douze (12) périodes de sept (7) jours consécutifs (lundi au dimanche). Les douze (12) périodes de non-disponibilités incluent les vacances annuelles de l'article 34,21 de la c.c.. L'ASC retraité occasionnel doit informer l'employeur de ses périodes de non-disponibilités, et ce, au moins sept (7) jours avant le début de celles-ci;

8. Au cours d'une période d'emploi, l'ASC retraité occasionnel appelé au travail peut refuser une affectation journalière (un quart de travail). Au cours de chaque trimestre, le nombre de refus total ne peut être supérieur à quatre (4). Aux fins d'application de la présente entente, les trimestres sont déterminés ainsi :
- a. 1^{er} janvier au 31 mars;
 - b. 1^{er} avril au 30 juin;
 - c. 1^{er} juillet au 30 septembre;
 - d. 1^{er} octobre au 31 décembre.
9. En application des points 6 et 7 de la présente, les congés pour décès, les congés pour responsabilités parentales et familiales, les congés pour mariage, les congés parentaux et les journées de maladies justifiées ne sont pas considérés dans les refus d'affectation journalière ou dans les douze (12) périodes de non-disponibilités;
10. Dans l'éventualité où l'ASC retraité occasionnel refuse une affectation journalière (quart de travail), aucune autre affectation ne pourra lui être offerte pour toute la journée de travail afférente à l'affectation refusée par cet ASC;
11. Au cours d'une période d'emploi, dès que l'ASC retraité occasionnel refuse une affectation journalière (quart de travail) à une cinquième reprise au cours d'un trimestre, celui-ci ne peut être rappelé au travail pour une période de six (6) mois, et ce, sans autre avis;

Développement des ressources humaines

12. Au cours d'une période d'emploi, l'ASC retraité occasionnel doit maintenir à jour ses compétences. Conséquemment, il est tenu de participer aux activités de formation suivantes : agent inflammatoire OC, technique d'intervention physique et appareils respiratoires (ex. : APRIA) ainsi que ses rappels. L'employeur doit s'assurer que les formations et les rappels nécessaires sont offerts à l'ASC retraité occasionnel durant sa période d'emploi. L'ASC retraité occasionnel qui refuse de participer aux activités de formation ne peut être maintenu en emploi;

Horaires de disponibilités possibles

13. Les parties conviennent qu'il y a deux possibilités d'horaire de disponibilités pour l'ASC retraité occasionnel. Le choix de l'horaire de disponibilité est effectué par l'employeur après consultation de l'ASC retraité occasionnel, en fonction notamment de l'efficacité des opérations et de l'organisation du travail. Les parties conviennent que l'employeur peut appliquer aux ASC visés par la présente entente les horaires de disponibilités prévus aux points 14 et 15 de la présente;
14. Horaire de disponibilité 5X2 (articles 30,25 à 30,27 de la c.c.);
15. Horaire de disponibilité 7X3-7X4 (établi en application de l'article 30,09 de la c.c. et de la présente entente) :
- a. Les dispositions du premier alinéa de l'article 30,25 et l'article 30,27 de la c.c. ne s'appliquent pas. L'ASC retraité occasionnel peut être appelé à travailler pendant une durée maximale de cent vingt-huit (128) heures au taux régulier par cycle de disponibilité de vingt et un (21) jours;
 - b. L'horaire de disponibilité de l'ASC retraité occasionnel est établi sur un cycle de vingt et un (21) jours, débutant le lundi, selon les séquences suivantes :
 - i. sept (7) jours de disponibilité suivis de trois (3) jours de congé;
 - ii. sept (7) jours de disponibilité suivis de quatre (4) jours de congé.

Au cours des séquences de disponibilité, l'ASC retraité occasionnel peut être appelé en tout temps;

- c. La journée régulière de travail de l'ASC retraité occasionnel est d'un maximum de huit (8) heures consécutives par jour. Toutefois, lorsque l'ASC retraité occasionnel est appelé à effectuer un remplacement ponctuel d'un ASC assujéti à l'horaire de travail 7X7-5X2, la journée régulière de travail est d'un maximum de douze (12) heures consécutives par jour la fin de semaine;
- d. Le nombre d'heures de travail régulières pour l'ASC retraité occasionnel ne peut excéder deux milles quatre-vingt-sept et deux dixièmes (2 087,2) heures par année.

Généralités

16. L'ASC retraité occasionnel embauché en vertu de la présente entente conserve le même échelon qu'il détenait au moment de sa retraite;
17. L'ASC retraité occasionnel doit fournir à ses frais, lorsqu'il lui est exigé, un certificat médical attestant de sa capacité d'accomplir totalement les fonctions d'ASC. Ce certificat médical peut être exigé par l'employeur lors d'un renouvellement de contrat;
18. Chaque établissement de détention doit fournir au syndicat local les informations relatives aux périodes de non-disponibilité et aux refus d'affectations journalières effectués par les ASC retraités occasionnels, et ce, à raison d'une fois par trimestre;
19. Les parties conviennent de discuter au Comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels de tout problème avec l'application de la présente, ainsi qu'avant d'y mettre fin;
20. La signature de la présente entente met fin à l'application de l'entente relative à l'embauche des ASC retraités à titre d'employés occasionnels datée du 11 mai 2017.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 5^e jour de février 2020.



Mathieu Lavoie
Syndicat des agents de la paix en
services correctionnels du Québec



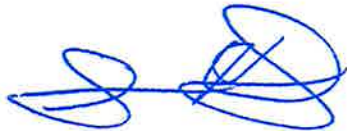
Jason Charest
Ministère de la Sécurité publique



Michel Désourdie
Syndicat des agents de la paix en
services correctionnels du Québec



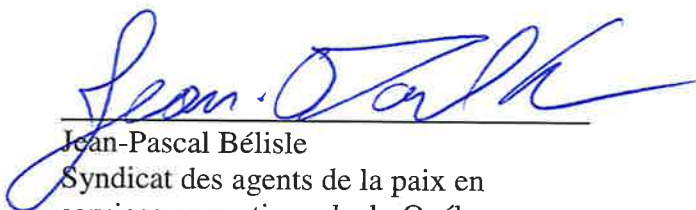
Vince Parente
Ministère de la Sécurité publique



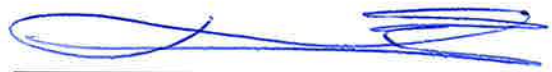
Guerty Geneus
Syndicat des agents de la paix en
services correctionnels du Québec



Isabel Brodeur
Ministère de la Sécurité publique



Jean-Pascal Bélisle
Syndicat des agents de la paix en
services correctionnels du Québec



Pierre-Olivier Parent
Ministère de la Sécurité publique